



Date : 30 juin 2023

---

# Documentation de presse relative à l'analyse juridique de l'OFJ concernant la vente de chars de combat Leopard 1 A5 en vue de leur utilisation en Ukraine

## De quoi s'agit-il ?

Le 28 juin 2023, le Conseil fédéral a rejeté une demande de la société Ruag SA concernant la vente de 96 chars de combat Leopard 1 A5 en vue de leur utilisation en Ukraine. À ses yeux, une telle vente serait contraire au droit en vigueur. Il appuie sa décision sur une analyse juridique rendue par l'Office fédéral de la justice (OFJ) dans le cadre de la procédure de co-rapport précédant la décision que le Conseil fédéral devait prendre en la matière. En tant que telle, elle n'est pas publique, raison pour laquelle l'OFJ fournit ici un résumé de l'appréciation juridique.

## Pourquoi revient-il au Conseil fédéral de décider si la société Ruag SA peut vendre les chars en question ?

La Confédération est actionnaire unique de la société de droit privé Ruag SA, dont les objectifs stratégiques fixés par le Conseil fédéral prescrivent qu'elle doit « harmoniser son activité avec les principes de la politique extérieure suisse ». Elle doit en outre respecter la législation suisse sur le contrôle à l'exportation. Or les chars de combat Leopard 1 A5 constituent du matériel de guerre au sens de la loi fédérale sur le matériel de guerre ([LFMG](#)) et des biens d'équipement militaires au sens de l'[ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine](#). La demande de Ruag SA est sans conteste d'une portée considérable sur le plan de la politique extérieure et de la politique de sécurité ; il incombe donc au Conseil fédéral de se prononcer (art. 29, al. 2, [LFMG](#)). Il a la responsabilité de décider si la vente des chars de combat Leopard 1 A5 est autorisée ou non en application du droit suisse.



**Pourquoi Ruag SA n'a-t-elle pas la permission de vendre des chars en vue de leur utilisation en Ukraine ?**

Le droit en vigueur ne permet pas la vente de chars de combat Leopard 1 A5 à l'Allemagne dans la mesure où ils auraient été mis à la disposition de l'Ukraine aussitôt après leur remise en état en Allemagne. Une telle vente serait contraire à la législation sur le matériel de guerre et à celle sur les embargos.

a) Violation de la législation sur le matériel de guerre

La loi sur le matériel de guerre (art. 22a [LFMG](#)) interdit la vente de matériel de guerre à un État impliqué dans un conflit armé international, que la vente soit directe ou qu'elle passe par une tierce partie. Or les chars de combat Leopard 1 A5 devaient être mis à la disposition de l'Ukraine dans le cadre des combats aussitôt après leur remise en état en Allemagne. Selon l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre ([OFMG](#)), l'Allemagne est au nombre des pays pour lesquels aucune autorisation spécifique n'est exigée. Cette exception n'est cependant pas applicable, du fait que les chars n'auraient fait que transiter par l'Allemagne. On aurait sinon régulièrement affaire à des transactions avec l'étranger par le truchement d'autres États qui mettraient en question le droit de la neutralité. Il en découle que la législation sur le matériel de guerre n'autorise pas la vente de chars de combat Leopard 1 A5 à l'Allemagne en vue d'un transfert en Ukraine.

b) Violation de la législation sur les embargos

Le Conseil fédéral a arrêté l'[ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine](#) en se fondant sur la loi sur les embargos (art. 2, al. 1, [LEmb](#)). L'art. 2a de l'ordonnance mentionne que la vente de biens d'équipement militaires à destination de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine est interdite. Ces deux États doivent être traités à égalité s'agissant de la vente de matériel de guerre. Toute autre interprétation, soit toute différence de traitement, serait contraire au texte clair de l'art. 2a de l'ordonnance. Il s'ensuit que la législation sur les embargos n'autorise pas la vente de chars de combat Leopard 1 A5 à l'Allemagne en vue d'un transfert en Ukraine.

Le Conseil fédéral a la compétence de modifier l'[ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine](#), tandis qu'il revient au Parlement de se prononcer sur une modification de la [LFMG](#).

**Renseignements :**

Ingrid Ryser, Office fédéral de la justice  
+41 58 462 48 48; [ingrid.ryser@bj.admin.ch](mailto:ingrid.ryser@bj.admin.ch)